

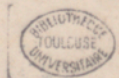
ARRÊST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 30. Decembre 1716.

*QUI fait défenses de recevoir, faire lire, publier
& executer aucuns Decrets émanez de la Cour de
Rome, ensemble à tous Libraires ou Imprimeurs,
Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre &
debiter, qu'après qu'ils auront été revêtus de Let-
tres Patentes du Roi registrées en la Cour, à l'ex-
ception des Expéditions ordinaires concernant les
affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiendront
en Cour de Rome, suivant les Ordonnances &
Usages du Royaume, sous les peines de Droit.*



A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi &
de la Cour.



A R R E T
 DE LA COUR
 DU PARLEMENT
 DE TOULOUSE

E X T R A I T
 DES REGISTRES
 DU PARLEMENT

...tant la parole, que d'ice la Cour
 de TOULOUSE. QU'AYANT été
 le préparé à répandre dans le
 blic des Brefs du Pape, contraires aux maxi-
 mes du Royaume, au pouvoir & à l'auto-
 rité des Evêques, aux droits & aux prérog-
 atives des Universités, sur tout des Facultés de
 Theologie, & aux privilèges de l'Eglise Gal-



A TOULOUSE.
 Chez CEAUD & GILLES LECHEVALIER, Imprimeur du Roi &



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Un jour les Gens du Roi sont entrez, & le Procureur General portant la parole, ont dit à la Cour.

QU'AYANT été avertis qu'on se preparoit à répandre dans le Public des Brefs du Pape, contraires aux maximes du Royaume, au pouvoir & à l'autorité des Evêques, aux droits & aux prérogatives des Universitez, sur tout des Facultez de Theologie, & aux privileges de l'Eglise Gal-

licanne ; le zele de leur ministere seroit imparfait , s'ils bornoient leur attention à en rechercher des exemplaires. Qu'il est encore necessaire d'arrêter dans sa naissance les progrès que pourroit faire cette entreprise dans une matiere importante à l'Etat.

Préferant les avantages qui sont attachez à prévenir le renversement que l'ordre public recevroit, si des Brefs émanez de la Cour de Rome étoient reçûs independamment de l'autorité du Roi; préférant ces avantages à l'obligation étroite dans laquelle ils seroient de s'élever contre les coupables, crainte d'avoir à punir un mal consommé, ils ont recours à l'autorité de la Cour, pour la manutention des Libertez, en la portant à renouveler, ainsi qu'elle a fait plusieurs fois de nos jours, des défenses si utiles à l'Eglise & à l'Etat, de recevoir aucunes Bulles ni Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes dûement enregistrées.

Arrêts
des 6. &
17. Novembre
1677. 18.
Novembre 1680.

*Non
subsidiario
vel ut
negligentiam
&
abusus
quosdam
emendet,*

Dépositaire de l'autorité royale, la Cour n'a pas exercé, dans des circonstances semblables à celles qui se presentent, une autorité de secours & de ministere, mais un pouvoir naturel émané du Roi, par la force de la Loi de l'Etat.

plusieurs fois l'Eglise en a ressenti les grands avantages ; & sous son autorité, elle a conservé la pureté de sa discipline, son éclat & sa force.

Dés l'année 1455. la Cour ordonna à l'Archevêque de Toulouse, de rapporter les Lettres qui lui avoient été présentées par Jean de Labatut, Evêque de Montauban, afin de vérifier si elles étoient contraires à la Pragmatique Sanction, & en 1460. la Cour obligea Bernard Archevêque de Toulouse, de révoquer tout ce qu'il avoit fait en exécution de certaines Lettres Apostoliques, parce qu'elles n'avoient pas été vérifiées par la Cour.

Le Siècle admira la sagesse de ce Règlement, le Roi Louis XI. par des Lettres Patentes de 1475. fit de cette Loi donnée aux Provinces du ressort de la Cour, une des Lois de l'Etat: les autres Cours du Royaume se l'étoient déjà rendue propre; les Princes Etrangers l'ont adoptée; & cet accord merveilleux de sentimens, en publiant la vertu de la Loi, nous a répondu de sa durée: elle reçoit aujourd'hui par leurs Requisitions les témoignages d'honneur & de confiance qui sont dûs à ses dispositions.

Eloignez de tout soupçon, à la vûe des lu-

sed præcipue tamquam primi Legislatoris jure suo directo, vi suarum legum. Dumoulin de Monarc. Francor. n°. 168.

mieres & du zele des Evêques, la Cour ne fera que leur donner de nouvelles armes, en remettant sous leurs yeux les défenses de l'ancienne Liberté de l'Eglise, conservée à l'Etat d'âge en âge, par la fidélité, par la religion & par la sagesse de nos Peres, comme elle va l'être par la justice de l'Arrêt que la Cour doit rendre.

Requiert la Cour faire inhibitions & défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Supôts des Universitez, Corps & Communauté Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier & executer aucuns Decrets, Bulles, Brefs ou autres Expéditions émanées de la Cour de Rome; ensemble à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & debiter, qu'après qu'ils auront été revêtus de Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour, à l'exception des Provisions des Benefices, Brefs de Penitencerie & autres Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, lesquelles s'obtiendront en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume, sous les peines de Droit.

L A C O U R, faisant droit sur les Requi-

sitions du Procureur General du Roi, ordonne que ses Arrêts des 6. & 7. Novembre 1677. & 18. Novembre 1680. seront executez suivant leur forme & teneur; & en consequence fait inhibitions & défenses à tous les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, à tous Recteurs & Supôts des Universitez, Corps ou Communautéz Ecclesiastiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier ou executer aucunes Bulles ou Brefs, ou autres Expéditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Provisions des Benefices ou autres Expéditions ordinaires, concernant les affaires des Particuliers, qui pourront être obtenues en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Fait défenses à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter, ou autrement distribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expéditions de Cour de Rome, à la réserve des Brefs de Penitencerie & autres Expéditions ci-dessus marquées, sans Lettres Patentes du Roi registrées en ladite Cour, qui en ordonnent la pu-

blication, à peine de 500. livres d'amende, même de déchéance de leur Maîtrise ou Vacation, & de plus grande peine, s'il y écheoit. Ordonne que le present Arrêt sera envoyé dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi; leur enjoignant d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 30. Decembre 1716. Collationné, B E S S O N. Controllé, R O U J O U X.
Monsieur D E P R O U G E N, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison
 & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*